

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX

AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

- **Conditions d'avancement de grade :** avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente et n'est pas classé en catégorie C.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558
IM	355	361	368	380	393	403	415	430	450	473
Durée	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-

Ratio déterminé par la collectivité

Echelle C3

AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

- **Conditions d'accès au cadre d'emplois :**

→ **Concours externe sur titres avec épreuves :**

- *Spécialité « aide médico-psychologique » :* ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;
- *Spécialité « assistant dentaire » :* ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre au moins de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles délivré dans le domaine dentaire.

Le concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier après 1971 ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique après 1979.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
IM	341	343	346	354	360	365	370	380	392	404	412	420
Durée	1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a	-

Ratio déterminé par la collectivité

Echelle C2

A compter du 1er mai 2022, le traitement minimum garanti est fixé à l'IM 352 (IB 382). Tout fonctionnaire occupant à temps complet un emploi doté d'un indice inférieur à l'IM 352 perçoit le traitement afférent à cet indice. Ce traitement est réduit au prorata de la durée des services lorsque les intéressés occupent un emploi à temps non complet.

DEFINITION DES FONCTIONS

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'assistant dentaire assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.